

Société Belge de Droit International, *Les moyens de pression économiques et le droit international. Actes du colloque de la S.B.D.I., Palais des Académies de Bruxelles, 26-27 octobre 1984.* (Extrait de la *Revue Belge de Droit International* 1984-1985/1). Bruxelles, Éditions Bruylant-Éditions de l'Université de Bruxelles, Coll. « Collection de droit international », 17, 1985, 245 p.

Daniel Colard

Volume 18, numéro 3, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/702222ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/702222ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Colard, D. (1987). Compte rendu de [Société Belge de Droit International, *Les moyens de pression économiques et le droit international. Actes du colloque de la S.B.D.I., Palais des Académies de Bruxelles, 26-27 octobre 1984.* (Extrait de la *Revue Belge de Droit International* 1984-1985/1). Bruxelles, Éditions Bruylant-Éditions de l'Université de Bruxelles, Coll. « Collection de droit international », 17, 1985, 245 p.] *Études internationales*, 18(3), 660-661. <https://doi.org/10.7202/702222ar>

tion (p. 217). De plus la jurisprudence de la Cour est bien source de droit communautaire mais demeure une source auxiliaire et se heurte aux réserves des États (p. 247). Enfin les rapports entre le droit communautaire et les droits internes que l'article 189 CEE et surtout la jurisprudence de la CJCE posent en termes d'effets directs et de primauté du premier sur les seconds rencontrent également les réticences et même l'hostilité des États (pp. 254-258).

La quatrième et dernière partie traite de l'institutionnalisation des politiques communes dans le but de décrire le système institutionnel et juridique en action à travers celles des politiques qui présentent un degré élevé d'intégration. Alors que la présentation de la politique agricole commune et celle des relations entre la CE et le Tiers-Monde à travers la politique commerciale, le Système Généralisé de Préférences et les Conventions de Lomé II et III servent la fonction pédagogique d'un manuel, les présentations de la politique commune des pêches et de la politique monétaire demeurent trop limitées pour être utiles. L'utilité du manuel réside aussi dans les annexes documentaires et les bibliographies thématiques qui accompagnent chacune des parties.

Le manuel de Marie-Françoise Labouz offre ainsi une analyse à la fois claire et nuancée de l'évolution de la CE en privilégiant les aspects institutionnels et juridiques et en particulier les développements les plus récents tels que tentent de les poursuivre le projet de traité d'Union européenne adopté par le Parlement européen en février 1984 et la Conférence de révision de Luxembourg de l'automne 1985. Il sera une lecture utile autant pour le juriste que pour le non juriste car la CE n'est pas finalement une organisation intergouvernementale ordinaire et les légistes ont fortement cultivé cette différence.

Guy GOSSELIN

*Département de science politique
Université Laval*

SOCIÉTÉ BELGE DE DROIT INTERNATIONAL,
Les moyens de pression économiques et le droit international. Actes du colloque de la S.B.D.I., Palais des Académies de Bruxelles 26-27 octobre 1984. (Extrait de la *Revue Belge de Droit International* 1984-1985/1). Bruxelles, Éditions Bruylant-Éditions de l'Université de Bruxelles, Coll. « Collection de droit international », 17, 1985, 245p.

Cet ouvrage reproduit les Actes du colloque organisé au Palais des Académies de Bruxelles, les 26 et 27 octobre 1984, par la Société belge de droit international (S.B.D.I.). Dans l'introduction générale, le Président de la S.B.D.I., Georges Van Hecke, a très bien délimité le sujet. Il s'agissait d'analyser les « moyens de pression » et les « moyens de pression économiques », économiques au pluriel, car, note-t-il, ce sont les « moyens qui sont économiques, la pression étant politique ». Ces mesures sont prises dans un double but: « exprimer la désapprobation d'un État souvent pour apaiser son opinion publique » d'une part; et tenter d'arriver par la pression exercée à « modifier le comportement d'un État » d'autre part. Seuls ont fait l'objet d'une étude les moyens utilisés en temps de paix. N'ont été étudiées ni la « guerre économique », ni les restrictions à l'exportation de matériel à caractère militaire ou stratégique.

Cette matière assez nouvelle, les premières mesures économiques remontent à la Grande guerre, présente aujourd'hui un intérêt certain car les « sanctions économiques » ont tendance à se multiplier depuis une dizaine d'années. Elles apparaissent souvent comme une sorte de substitut à la confrontation armée entre États. Il est vrai que la Charte de l'ONU interdit dans son article 2 & 4 le recours à la force dans les relations internationales et que le fait nucléaire conditionne les rapports Est-Ouest. Une approche multidisciplinaire s'imposait ici puisque les différents rapporteurs ont dû prendre en compte simultanément le droit international public, le droit international privé et le droit des Communautés européennes.

Les articles publiés dans cet ouvrage s'ordonnent autour de deux pôles: la pratique des « moyens économiques de pression » à partir d'études de cas et l'examen des chartes de quelques grandes O.I.G. et de la légalité des sanctions économiques par rapport aux normes internationales. Les études de cas sont au nombre de huit. Elles concernent respectivement: Les sanctions économiques prises contre l'Argentine dans l'affaire des Malouines (rapport de Éric David); Les pressions économiques sous l'angle du conflit du gazoduc eurosibérien (rapport de Rusen Ergeç); Les sanctions à la destruction du Boeing sud-coréen le 1^{er} septembre 1983 (rapport de Djamel-Eddine Lakehal); Les mesures économiques américaines et de l'OEA contre Cuba (rapport de Denise Mathy); Le boycott des jeux olympiques (rapport de P. Mertens); Les sanctions prises par les États membres de la CEE contre l'URSS en raison de son intervention en Afghanistan (rapport de Slavenska Peles-Bodson); Les sanctions contre l'Afrique du Sud (rapport de Neri Sybesma-Knol); enfin, Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) (rapport de Philippe Willaer). Ces exemples concrets sont empruntés à l'actualité récente; soulignons l'inégale valeur des rapports dont certains auraient pu faire l'objet d'analyse plus substantielles et plus fouillées.

L'autre partie du colloque est plus théorique et prend en compte les moyens de pression économiques sous différents aspects. Le professeur Ignaz Seidl — Hohenveldern de l'Université de Cologne a présenté une communication sur le thème: « The United Nations and economic coercion »; Dominique Carreau, de l'Université de Paris X, sur le thème: « Les moyens de pression économiques au regard du FMI, du GATT et de l'OCDE »; Hans van Houtte, de l'Université catholique Leuven, sur « Treaty protection against economic sanctions »; le professeur André Beirlaen, de Bruxelles (V.U.B.), sur « Economic coercion and justifying circumstances ». Ensuite, un débat très pointu a opposé deux spécialistes du droit communautaire: le professeur Joë Verhoeven, de l'Université Catholique de Louvain, a présenté un rapport

sur « Communautés européennes et sanctions internationales » auquel a répondu, point par point, Claus Dieter Ehlermann, directeur général du service juridique de la Commission des Communautés. Ces deux communications sont parmi les meilleures.

Le professeur G. van Hecke, de l'Université Leuven, s'est penché, lui, sur « The effect of economic coercion on private transactions » et Jean-Victor Louis, spécialiste bien connu, professeur à l'U.L.B., a mesuré « L'efficacité des moyens de pression » en dépouillant une abondante littérature en concluant que l'efficacité de ceux-ci dépendait de leur caractère multilatéral et d'un contrôle exercé aussi bien par les OIG à vocation universelle que régionale.

Les conclusions du symposium ont été tirées par Yves Van der Menobrugge, professeur à l'Université catholique Leuven. Il a particulièrement insisté sur la « complexité » et l'« ambiguïté » de cette notion protéiforme que constituent les moyens de pression économiques que d'autres appellent soit « sanctions », soit « coercition » économiques. Largement licites et assez répandus, leur efficacité ou leur inefficacité reste très contestée. La discussion sur le poids respectif des États membres et des OIG, dans le cadre des Communautés européennes, pour savoir qui doit exercer les moyens de pression n'a pas permis d'aboutir à un consensus. Au total, pour beaucoup, les sanctions ou moyens de pression économiques sont apparus comme une « soupape de sécurité » ou un « pis-aller » reflétant les faiblesses du droit international et l'inorganisation de la Société des États.

Daniel COLARD

*Faculté de Droit et des sciences économiques
et politiques
Université de Besançon, France*